FRC 3. F1342

ACTE
D'ACCUSATION
CONTRE
CARRIER.

ACTE
D'ACCUSATION
CONTRE
CARRIER,

Présenté aux Comités réunis, à la Convention Nationale, et au Peuple Français.

PAR Y. BARALERE.

Salus Populi suprema lex esto.
Que le salut du Peuple soit votre premiere loi.

LA conspiration qui a éclaté le 9 thermidor étoit formée depuis long-tems ; les fils de cette trame ourdie *dans le silence*, couvroient toute la France et s'étendoient au loin chez l'étranger, sur-tout chez les ennemis de la République. Les agens de la tyrannie répandus dans les départemens avoient reçu de leur maître des instructions secretes qui toutes tendoient au même but, l'avilissement de la Convention et l'établissement du pouvoir arbitraire.

La marche particuliere tracée à ceux qu'il envoya dans la Vendée, est un chef-d'œuvre de machiavélisme, de cruauté et de barbarie. Jugeons de leur plan par la conduite suivie qu'ils ont tenue et par l'effet qui en

THE NEWBERRY
LIBRARY

est résulté. Alimenter la Vendée, tout en disant qu'elle étoit détruite, afin d'avoir toujours en main les moyens d'épouvanter le peuple et de lui insinuer, quand il en seroit tems, l'idée de confier l'autorité suprême à un seul homme ; forcer par des vexations sans nombre les habitans des communes qui n'avoient pas pris part à la rébellion, à chercher sous les drapeaux de l'armée royaliste un abri contre les persécutions des oppresseurs ; étendre les ramifications de la révolte dans tous les départemens voisins, en étendant les persécutions dans ceux d'Isle et Vilaine, de la Loire inférieure et même du Morbihan ; confondre les républicains les plus ardens avec les imbéciles partisans de la race capétienne, afin de détruire en même tems tout ce qui pouvoit s'opposer à l'établissement d'une nouvelle royauté et au changement de dynastie ; commettre tous les crimes, établir tous les genres d'oppression au nom de la Convention ; changer son gouvernement paternel en une verge de fer pésante également et sur le bon, et sur le méchant qui ne s'étoit pas encore vendu à la tyrannie, afin de rendre cette Convention odieuse à toute la France, et de forcer le peuple à se jetter dans les bras du premier protecteur qui parleroit de clémence, et laisseroit l'espoir de trouver quelque repos dans le sommeil de l'esclavage. Ce plan de conduite n'est pas nouveau ; ainsi se comportoit Auguste, quand se frayant un chemin à l'empire par les proscriptions du triumvirat, il parvint à dégrader les Romains, et à leur faire regarder comme un lardeau cette liberté qui leur avoit coûté tant de sang. Telles étoient les vues de Robespierre, tels étoient les ordres qu'il avoit donnés à ses complices et qu'ils ont trop scrupuleusement suivis.

Représentans du peuple, votre courage et le zele des citoyens de Paris ont arrêté le traître au milieu de ses succès, il faut que votre fermeté et votre justice achevent de consolider l'édifice de notre liberté, ébraulé des coups nombreux qui lui ont été portés. La tête du chef des conspirateurs est tombée, il faut que celles des soldats la suivent.

Je sais qu'il en est quelques-uns qui ne furent qu'égarés, leur patriotisme fut trompé; en servant un homme, ils croyoient servir la patrie. Un zèle mal entendu les entraîna trop loin. Instrumens aveugles, leurs bras furent seuls coupables, leur cœur n'a point cessé d'être pur, et les trésors de leurs victimes ne les ont point enrichis. Peres de la patrie, vous saurez les distinguer des scélérats qui les entraînerent dans l'abime, vous ferez rentrer ces enfans égarés dans le sein de la république, vous leur tracerez des routes sures, des regles certaines dont ils ne puissent s'écarter; vous leur éviterez la honte d'une rechûte. Portez des loix séveres qui retiennent les factieux par la crainte du châtiment, et qui mettent les hommes foibles et faciles à séduire, à l'abri des piéges de l'intrigue.

Mais si l'erreur trouve dans moi un défenseur officieux, que le crime n'espere pas tromper ma sensibilité. Non, non; l'indulgence n'est point faite pour les atrocités commises de sang-froid. J'en ai pris l'engagement, je poursuivrai jusqu'à la mort les ennemis du peuple. Les uns ont profité de l'oppression pour assouvir leur soif des richesses, en dilapidant la fortune publique, et en pillant celle des particuliers; je les poursuivrai comme voleurs. Les autres ont assouvi des haines, des vengeances particulieres; je les poursuivrai comme meurtriers et assassins; ceux-ci se sont livrés par goût, par tempérement à l'ef-

fusion du sang et au carnage, je les poursuivrai comme des bêtes féroces, comme des monstres qui ont ravagé le territoire de la liberté, et qui doivent en être arrachés; ceux-là, complices du tyran dans leurs atrocités combinées froidement, faisoient, des cadavres amoncelées, les marchepieds du trône qu'ils élevoint à Robespierre, je les poursuivrai comme agens du despotisme, comme artisans des fers préparés à la patrie, comme oppresseurs et bourreaux de leurs concitoyens. Aucun d'eux n'aura de paix, de treve à espérer; je serai toujours sur leurs pas; ma voix retentira sans cesse à leurs oreilles comme le cri du remord retentit au fond de leur cœur; elle sera leur premier châtiment, jusqu'à ce que le glaive vengeur des loix s'appésentisse enfin sur leur tête, ou jusqu'à ce que le fer d'un assassin les délivre de l'ennemi irréconciliable du crime.

C'est pour remplir cet engagement solemnel que je vais présenter aux comités, à la convention, au peuple francais, les principaux chefs d'accusation contre Carrier, ce bourreau des Nantais. Chacun d'eux, présenté séparément, sera snivi des faits, des inductions et des renseignemens qui doivent servir à établir la conviction du coupable.

Premier chef d'accusation.

D'avoir avili la représentation nationale.

Carrier avoit dans le faubourg de Nantes une maison de plaisance, les jours et les nuits étoient passés dans la débauche, pendant que les brigands ravageoient les environs, et que le peuple manquoit de pain. Si les cris perçoient jusqu'au Sibarite, le sommeil de Verrès étoit suivi du reveil de Caligula.

Il l'a avilie en laissant impuni, dans la Vendée et à Nantes, les horreurs qui ont été commises pendant sa mission. Il l'a avilie en manquant à la foi due aux promesses d'un représentant du peuple, quand, ayant accordé une espece d'amnistie à ceux qui viendroient déposer leurs armes, il fit fusiller 800 hommes qui s'étoient rendus à son invitation.

Second chef. D'avoir tenté de rendre la Convention odieuse, en commettant, et en autorisant les atrocités les plus révoltantes dans la commune de Nantes. Ces atrocités sont : 1°. Quatre-vingt-dix prêtres noyés dans la Loire, à la fin de brumaire, par le moyen de bateaux à trappe, dont l'usage a depuis été plusieurs fois répété pour des citoyens de tout sexe, de tout âge. Carrier a travesti cet assassinat en écrivant à la convention : *Soixante prêtres se sont noyés ; quelle affreuse catastrophe !* 2°. Cent quatre-vingt-neuf détenus du Bouffay furent, dans la nuit du 24 au 25 frimaire, dépouillés, garottés et précipités dans la Loire. Carrier connoissoit ce fait ; il l'avoit même autorisé et commandé, puisqu'il voulut empêcher les poursuites du tribunal criminel de la Loire-inférieure, puisqu'il manda chez lui le citoyen Phelippes, président de ce tribunal, qui avoit lancé l'ordonnance d'informer en date des 7 et 11 nivôse, et lui défendit *de rendre de pareilles ordonnances à l'avenir*, puisqu'il lui dit : *mais président, si je n'avois point donné d'ordre, si je n'avois rien signé !* puisqu'enfin, dans son compte rendu, page 16, le comité révolutionnaire de Nantes, agent immédiat de ces assassinats, s'exprime en ces termes : *On conçoit aisément que quand il s'est agi de déterminations majeures, elles n'ont pu être arrêtées que d'après la sanction du représentant du peuple.*

Troisième chef. D'avoir prolongé la guerre de la Vendée, en augmentant le nombre des ennemis de la convention, au nom de laquelle il agissoit. 1°. Tous les hommes qui avoient quelque chose à craindre des satellites de Carrier, soit à raison de leur fortune, soit pour des haines ou vengeances particulieres, soit même à raison de leur état et de leur commerce, Carrier ayant, dans le courant de Brumaire, dit à la société populaire que *la dénonciation de deux sans-culottes*, à sa façon, *lui suffiroit, et qu'il n'avoit point besoin de preuves matérielles contre les accapareurs*, etc. furent obligés de se retirer de Nantes et des environs, et de chercher un refuge dans l'armée royaliste. 2°. Tous les rébelles qui auroient eu intention de se rendre à l'amnistie, voyant que ceux qui s'y fioient étoient journellement fusillés, restèrent dans le parti des brigands, enfin tous les habitans des communes patriotes détruites et ravagées par les généraux, sous les yeux même de Carrier, étoient forcés à la révolte pour défendre leur vie et leurs propriétés. A Nantes, à Fontenai, à Poitiers, à Paris même, dans toutes les sociétés populaires, on affectoit de répandre le bruit que tous les habitans de la Vendée devoient être *transplantés*, et que les terres de ces malheureux seroient distribuées aux patriotes des autres départemens. Ainsi César distribuoit à ses satellites des terres de Mantoue. En falloit-il davantage pour exaspérer des hommes attachés à leurs foyers.

Quatrième chef. D'avoir occasionné le massacre de plusieurs milliers de volontaires. En effet, les rébelles, réduits au désespoir, voyant qu'il ne leur restoit aucune ressource que la victoire ou la mort, voulurent vendre chèrement leur vie; de là, cet acharnement horrible

dans les combats, ces massacres affreux des prisonniers qu'ils pouvoient faire, des postes qu'ils surprenoient, massacres qu'ils croyoient légitimes par le droit barbare de représaille ; et tout coupables qu'étoient les rébelles, on leur doit encore cette justice, que leur atrocité resta bien au-dessous de celle de Carrier, puisque de son avœu même ils conservoient encore des prisonniers, et qu'il en a délivré qui avoient échappé à la rage et au désespoir que la conduite des chefs dès soldats patriotes avoit mis dans le cœur de ces hommes que la bonne foi, la justice et la persuasion que devoit employer le représentant du peuple, auroient indubitablement conservés à la république, ou fait rentrer dans le devoir.

Cinquieme chef. D'avoir remis la vie, l'honneur, la fortune et la liberté des citoyens entre les mains d'hommes les plus mal famés. Carrier avoit à ses ordres une espece d'armée révolutionnaire composée de banqueroutiers, d'hommes diffamés, flétris par des jugemens. Ces hommes avoient *le droit d'incarcérer d'eux-mêmes* ; ils le faisoient sans ordre, sans *écrou*. En peu de jours des milliers de citoyens furent engouffrés dans les prisons ; leur fortune fut pillée, leurs bijoux, leurs assignats enlevés, les scellés furent apposés sur leurs effets sans empreinte, sans sceau légal, souvent ils furent levés et réapposés, quelquefois même brisés. Carrier étoit témoin du tout, Carrier ne réprimoit rien ; donc il approuvoit tout, donc tout étoit fait de son avœu.

Sixieme chef. D'avoir agi arbitrairement et despotiquement en commendant des assassinats, en les faisant exécuter malgré l'oppositioe des tribunaux, en maltraitant de fait et de propos ceux qui s'y refusoient. Carrier voulant faire périr sans jugement un certain nombre de citoyens, tant suspects que prévenus de ré-

bellion, s'adressa au citoyen Gonchon, membre de la commission militaire. Sur le refus de celui-ci de prêter la main à un acte aussi atroce, Carrier entra contre lui dans un accès de fureur, l'accabla d'invectives et de ménaces, au point que le malheureux Gonchon fut de suite surpris d'une fievre ardente dont il périt au bout de douze heures. Au milieu des transports dont il étoit agité, le nom de Carrier étoit souvent à sa bouche. *Le monstre*, disoit-il, *faire périr des hommes sans les juger! Non jamais, jamais.* . . . . Le frere de ce Gouchon est maintenant en arrestation, nous en ignorons le motif; mais le comité doit être en garde contre les coupables qui sont intéressés à éloigner un témoin dangereux.

Le 27 et le 29 frimaire, Carrier expédia deux ordres au citoyen Phelipes, président des tribunaux criminel et révolutionnaire, de faire exécuter *sans jugement* 23 et 27 brigands *pris*, disoit-il, *les armes à la main, et parmi lesquels se trouvoient des enfans de treize et de quatorze ans et sept femmes.* Ces ordres signés de Carrier subsistent encore. Les représentations de Phelippes lui attirerent des ordres plus positifs; Carrier même se rendit au palais de justice, y fit des injonctions. Phelippes n'avoit que la loi à opposer à la violence; il protesta, il dressa des procès-verbaux, et les victimes furent livrées au boureau, qui, plus humain que Carrier, mourut deux ou trois jours après, de douleur d'avoir servi d'instrument au crime. La résistance de Phelippes l'a fait depuis traduire au tribunal révolutionnaire, à Paris; il a été acquitté.

On peut mettre encore au nombre de ses assassinats la noyade de quatre-vingt-dix prêtres au mois de brumaire, celle de cent vingt-neuf détenus dans la nuit du 24 au 25 frimaire, toutes celles qui les ont suivies,

et l'ordre expédié le 15 dudit mois de frimaire au commandant temporaire de Nantes par le comité révolutionnaire, de FAIRE FUSILLER INDISTINCTEMENT *les détenus dn Bouffai, de Ste.-Claire et de l'Eperonniere*, ordre encore existant et donné à l'issue d'une assemblée à laquelle assista Carrier, dans laquelle on agita la question de savoir *si l'on feroit périr les prisonniers en masse*, et de laquelle se retirerent les membres du tribunal indignés de pareilles horreurs. Il est inutile, après tous ces faits qui sont constatés, de parler des meurtres commis dans la Vendée.

Septieme chef. D'avoir souffert que la convention fut indignement trompée sur la situation de la Vendée et sur la nature de la guerre qui s'y faisoit. Il est à la connoissance de toute la France que les rapports infideles qui se faisoient à la convention, lui présentoient chaque jour la Vendée comme détruite, lorsqu'elle étoit plus terrible que jamais, lorsque tous les genres de persécution et les vexations sans nombre exercées sur ses habitans et sur ceux des départemens voisins, avoient décuplé les forces des rebelles, lorsque la révocation de l'amnistie, et l'inexécution du décret du 10 mai 1793 qui restreignoit la peine de mort aux seuls chefs et instigateurs de la révolte, forçoit les hommes foibles, égarés ou contraints, à combattre jusqu'à la mort qui leur étoit assurée s'ils déposoient les armes. Carrier, loin de détruire cette erreur funeste à la convention, l'entretenoit par sa correspondance ; que dis-je, il souffroit même que les massacres exécutés par Thureau fussent présentés comme des victoires. Ce nouvel Attilla ordonnoit aux habitans de plusieurs communes de se réunir, quand ils étoient réunis au nombre de 7 ou 800, il les faisoit exterminer, ensuite le général et les

représentans écrivoient à la convention : *Nous avons remporté une grande victoire*, 800 *brigands sont restés sur le champ de bataille.* Quelle victoire, grand dieu ! des vieillards, des femmes, des enfans égorgés sans défense.

Huitième chef. D'avoir participé à la destruction des subsistances, et d'être un des auteurs de la disette qu'éprouve aujourd'hui la commune de Paris, sur-tout relativement aux viandes. Personne n'ignore que le ci-devant Poitou fournissoit une partie des bœufs qui se consommoient annuellement à Paris. Eh bien ! ce pays dévasté, presqu'entierement dépeuplé, ne peut plus en fournir. Les grains qui auroient pu être conservés et transportés, ont également été brûlés. Carrier, il est vrai, avoit signé un arrêté pour leur transport ; mais il permettoit qu'il restât sans exécution. Les généraux, sous ses yeux, mettoient en requisition les chevaux et les voitures, et lorsqu'ils voyoient l'impossibilité physique d'en obtenir davantage, ils saisissoient cet instant pour requérir le transport des bleds ; sur l'objection des municipalités que ce transport ne pouvoit s'effectuer, les municipaux étoient fusillés et les bleds brûlés. L'arrêté fut même pris de livrer aux flammes soixante communes qui s'étoient constamment déclarées contre les rébelles, et qui s'étendent depuis les Sables jusqu'à Fontenai. D'après les prieres du représentant Laignelot, le comité de salut public expédia un courier pour arrêter cette dévastation. Le courier arriva trop tard, deux communes et soixante tonneaux de grains avoient été brûlés, les femmes violées et égorgées ; cependant nul arrêté ne pouvoit s'exécuter sans la sanction des représentans du peuple. Qu'après ces faits on ne s'étonne plus de la détresse où nous nous trouvons ; un

pareil *décifit* ne se répare pas en huit mois; et à qui peut-on l'attribuer, si ce n'est au Vendal qui a osé tenir ce propos atroce : *Que là où il ne doit pas rester un homme, il ne devoit pas rester un épi de bled*, et ce Vendal c'est Carrier.

Neuvieme chef. D'avoir donné des pouvoirs illimités à des hommes qui en ont abusé pour commettre les crimes les plus affreux, d'avoir protégé ces tyrans subalternes, de les avoir arrachés aux poursuites de la justice. Ce dernier chef seroit suffisamment prouvé par les ordres donnés au comité révolutionnaire de Nantes, par la protection dont il l'a couvert, par la défense faite au tribunal criminel d'en poursuivre les délits; mais il est encore d'autres faits qui n'ont pas été présentés à la convention, et dont la vérité est cependant constante.

Carrier, en octobre 1793 (vieux style), donna des pouvoirs illimités au nommé Lebatteux, patriote de très-fraîche date, et ci-devant cuisinier des Bénédictins de Rhedon juqu'à la destruction de leur communauté. Cet homme avoit à sa suite un armée révolutionnaire commandée par le nommé Avril. Il avoit aussi établi à sa maniere un tribunal qui fit exécuter aux environs de Rhedon une certaine quantité de fusillades. Mais Lebatteux n'attendoit pas toujours sa décision. Entr'autres assassinats commis par lui, nous citerons les suivans : Premierement, le ci toyen Lacroix, procureur de la commune de Caro, département du Morbihan, fut appellé par lui à Rhedon, ils souperent ensemble, et le lendemain Lacroix fut fusillé sans jugement. Secondement, le citoyen *Quéraud*, cultivateur à Bodel, éprouva le même sort. Troisiemement, Lebatteux se transporta à Questembert, même département du Morbihan, le commis de la veuve Salmon,

demeurant à Ambon, y fut mandé et fusillé, aussi sans jugement. Quatriemement, il s'étoit formé un petit rassemblement près le village de Coet-bihan, commune de Questembert, le village fut livré aux flammes, et cette expédition fut accompagnée de toutes les horreurs usitées en pareil cas. Cependant le rassemblement n'étoit point formé par les habitans de ce village, mais par ceux d'une commune voisine. Cinquiemement, Lebatteux, passant par Bourg-Paul-Mesvillac, y trouva une centaine de gens de campagne, des deux sexes, réunis dans l'église, et occupés à prier, il en fit sortir au hasard une quarantaine qu'il fit sur-le-champ fusiller dans le cimetiere. Sixiemement, Lebatteux fit venir à Musillac un employé des douanes nationales en cantonnement sur la côte ; à peine étoit-il arrivé, que Lebatteux demanda *si la fosse étoit faite*, et sur l'affirmative, *sans le voir*, il le fit conduire au cimetiere où il le fit fusiller.

Le représentant du peuple Tréhouart, instruit de ces horreurs, fit arrêter Lebatteux à Rhedon ; mais Carrier ne tarda point à voler au secours d'un homme dont les goûts étoient si conformes aux siens, il le mit en liberté, disant que Tréhouart n'étoit qu'*un crapeau du marais, qu'un mauvais suppléant, qui n'étoit point à la hauteur de la révolution.* Quelle hauteur, le pillage, l'assassinat et l'incendie !

Lebatteux se rendit ensuite à Vannes. Là il se préparoit à faire fusiller cinq individus choisis par lui entre les détenus, lorsque le citoyen Mouquet, officier de santé, arriva porteur du décret qui licencie les armées dites révolutionnaires. Lebatteux le traita d'imposteur, le souffletta à la porte de la société populaire, et le fit incarcérer, disant qu'il vouloit entraver les mesures

révolutionnaires. Cependant l'opposition des autorités constituées et de Julien, commissaire du conseil exécutif, délivrerent Mouquet et empêcherent la nouvelle fusillade.

La patience qu'opposerent à tant d'atrocités commises au milieu d'eux les habitans du Morbihan, ces bas-Bretons dont le caractere ardent est connu, est une réponse victorieuse aux calomnies qu'on se plaisoit à répandre, en les présentant comme toujours prêts à arborer l'étendard de la révolte. Il faut cependant convenir que la crainte inspirée par toutes ces violences, a considérablement augmenté le nombre des brigands qui ont reflué dans ce départemement, et c'est à elle seule qu'il faut attribuer les hordes de rébelles qui le parcourent encore ; mais la justice, l'humanité et la prudence des représentans du peuple maintenant en mission, ne tarderont pas à les dissiper.

Législateurs, tels sont les faits que j'ai recueillis pour servir de base à l'acte d'accusation que je vous présente ; tous sont concluans, tous sont positifs et certains : la majeure partie a été prouvée dans le procès des 94 Nantais. Les uns sont appuyés sur des pieces écrites déposés soit au greffe du tribunal criminel de Nantes, soit entre les mains de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire ; la preuve des autres est facile à établir par une enquête dans le département du Morbihan où un cri général s'éleve contre Lebatteux et Carrier.

La Convention veut le bien, elle veut la justice, la liberté et l'égalité. Elle frappera donc indistinctement les coupables ; elle se hâtera d'effrayer par leur châtiment les hommes atroces qui oseroient concevoir l'es-

pérance criminelle de renouveller les scènes d'horreur qui ont signalé le regne de la tyrannie. Carrier couvert de forfaits ne mérite plus la confiance du peuple, il ne doit plus siéger parmi ses représentans. Il faut que rien ne trouble la source d'où découlent nos loix. Oui, vous devez tous être purs, tous également exempts de reproches. Oubliez donc le collegue, ne voyez que le coupable Plus de ménagemens qui compromettroient le salut de l'état, et, sans balancer, livrez à l'échafaud la tête qu'il réclame.

Cet Eerit forme en partie les VIII et IXe numéros de l'Ami de la Convention, etc., les abonnés l'ont reçu.